

DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déclaration préalable Numéro : DP 063 056 24 A0002	Vu la demande déposée le : 12/03/2024	
	Complétée le :	
	Modifiée le :	
	Demandeur	CARON Jean
	Représenté par	
	Concernant	Auvent en bois attenant à la maison
	Destination	Habitation
	Surface de plancher	40,5 m ²
Adresse du terrain	Guimot à BROUSSE	
Références cadastrales	AT 158	

Accordant une déclaration préalable au nom de la commune de Brousse

Le Maire de Brousse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2024 par M. CARON Jean demeurant à Guimot à BROUSSE (63490) ;

Vu la publication de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 19/03/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

↳ Création d'un auvent ouvert sur 3 côtés attenant à la maison d'habitation ;

↳ Sur le terrain cadastré section AT n°158 sise à Guimot, Brousse (63490) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23 juin 2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 8 février 2018 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez approuvé le 15/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone A ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de déclaration préalable est **ACCORDÉE**.

Fait à Brousse, le 18 mars 2024

Le Maire,

Sébastien DUGNAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

